

ASSURANCE CHANTIER

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05

Tous Risques Chantiers



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit pendant toute la période d'exécution des travaux, les dommages matériels consécutifs à un évènement soudain et fortuit sur les biens assurés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Les garanties des dommages matériels atteignant les biens assurés (l'ouvrage lui-même spécifié aux conditions particulières, les ouvrages provisoires prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution et les matériaux pour exécution du marché) pour autant que leur valeur soit intégrée dans la somme assurée, résultant de :

- ✓ Incendie, foudre, explosion
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Événements naturels (tempête, grêle, poids de la neige)
- ✓ Effondrement
- ✓ Frais de déblaiement, de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre garanti
- ✓ Vols et tentatives de vol (commis par escalade, effraction, usage de fausses clés) portant uniquement sur des éléments incorporés à l'ouvrage
- ✓ Attentats et actes de terrorisme
- ✓ Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et de vandalisme
- ✓ Catastrophes naturelles

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- La **garantie dommages aux existants** couvre, en cas d'intervention sur un ouvrage existant, les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux neufs. On entend par existants, les parties anciennes de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur lequel les travaux objets du contrat sont exécutés.
- La **garantie maintenance visite** couvre les dommages subis par tout ou partie de l'ouvrage provenant de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputables à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour accomplir les obligations contractuelles lui incombant au titre de son marché (visites de contrôle, actes d'entretien, de réparation ou de mise au point).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages ou pertes résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ✗ Les dommages résultant d'un évènement non aléatoire
- ✗ Les dommages résultant de faits ou évènements dont l'assuré avait connaissance à la date d'effet du contrat
- ✗ Les dommages d'ordre esthétique
- ✗ Les pertes indirectes
- ✗ Les dommages dus aux effets de dégagements de chaleur provenant de noyaux d'atomes ou de la radioactivité
- ✗ Les dommages occasionnés par la guerre
- ✗ Les dommages causés aux tiers



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! causés par l'inobservation des règles de l'art
- ! immatériels
- ! liés aux ouvrages faisant l'objet de réserves si le sinistre y trouve son origine
- ! causés par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque non identifié(e)
- ! causés par les engins aériens ou flottants, l'exploitation d'un chemin de fer / tramway / remontée mécanique
- ! causés par incendie / foudre / explosion pour les garanties optionnelles

Ainsi que :

- ! Les conséquences du non-respect des délais et coûts définis dans le marché
- ! Les dépenses engagées pour le rabattement des nappes d'eau et/ou l'épuisement de l'eau

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties



Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties s'exercent exclusivement sur le site terrestre indiqué aux conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les documents justificatifs demandés pour la tarification et la souscription du risque ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, notamment tout arrêt total ou partiel des travaux et/ou les retards du chantier.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis (5 jours ouvrés ou 2 jours ouvrés en cas de vol) et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation, les frais ainsi que les taxes en vigueur sont payables d'avance à la date d'échéance fixée au contrat, auprès de l'assureur dans les 10 jours à compter de l'échéance.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières mais au plus tôt le lendemain à midi du paiement de la cotisation. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant ultérieur.
- La garantie cesse ses effets à la première des dates suivantes : mise en service, réception expresse ou tacite, prise de possession par le maître d'ouvrage et au plus tard, à la date provisoire de réception mentionnée aux conditions particulières.
- La garantie maintenance visite, si elle est accordée, prend effet à la fin de la période ci-avant évoquée et s'exerce pendant la durée fixée aux conditions particulières.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, dans les seuls cas définis aux conditions générales, par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.